

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 novembre 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

l'Institut Régional de Coopération - Développement (IRCOD), association régie par la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège est à l'Espace Nord Sud, 17 rue de Boston à Strasbourg, représenté par son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin est engagé, depuis 2000, aux côtés de l'Institut régional de coopération-développement (Ircod), dans un programme de coopération décentralisée avec la Commune Urbaine de Mahajanga et les collectivités de Maevatanana (régions Boeny et Betsiboka), à Madagascar.

La coopération porte traditionnellement sur 3 axes prioritaires : l'appui à l'urbanisme et à l'assainissement à Mahajanga, l'appui à la gouvernance locale à Maevatanana et l'appui à la lecture publique.

En 2013, afin de donner une ampleur supplémentaire aux actions engagées, l'Ircod a obtenu près de 1,5 M€ de crédits auprès de l'Union européenne dans le cadre de 2 projets pluriannuels (2013-2016) intitulés « Assainissement à Mahajanga (ASSMA) » et « Appui à la gouvernance intercommunale à Maevatanana (AGIM) ».

Afin de poursuivre et finaliser ces 2 projets, en 2015 et 2016, l'Ircod sollicite une subvention de 120.000 € ainsi que l'appui technique du Conseil Général pour la mise en œuvre de cette coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- finalisation du projet ASSMA, appui à l'assainissement à Mahajanga (montant total prévisionnel du projet : 1.555.000€),
- finalisation du projet AGIM, appui à l'intercommunalité à Maevatanana (renforcement des capacités et développement local, projet de gare routière) (montant total prévisionnel du projet : 726.244€)

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 120 000 euros répartie sur 2 ans, sous réserve du vote des crédits au budget 2016.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 60.000 euros** dès signature de la présente convention ;
- versement du **solde de la subvention, soit un montant de 60.000 euros maximum** sur présentation du rapport final d'exécution des 2projets (y compris états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable), des supports de communication de l'organisme où le Conseil départemental du Bas-Rhin aura été cité et d'une demande de versement écrite signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 30 novembre 2015

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Le Président,
Frédéric BIERRY

Le Président,
Jean-Paul HEIDER

